

Réponse suisse au questionnaire sur les mesures prises ou prévues en réponse aux recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII)

Questions 1 & 3-8: traitement des questions relatives aux peuples autochtones en Suisse

La Suisse se fonde sur le principe de la diversité culturelle. Elle se compose à l'origine de quatre groupes linguistiques dotés de leurs propres traditions culturelles. Les régions linguistiques ne forment pas pour autant une unité politique et ne sont liées par aucune appartenance religieuse spécifique ou forme d'organisation économique particulière ; d'importantes différences culturelles peuvent exister au sein d'une même région linguistique ; les Suisses s'identifient très fortement avec leur canton d'origine.

La Constitution postule une égalité des chances aussi grande que possible entre tous les citoyens suisses et contient des garanties étendues pour que les droits fondamentaux s'appliquent uniformément à tous. Ces principes sont renforcés par la disposition sur l'égalité en droit, qui interdit expressément toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur « le mode de vie ».

La Constitution définit quatre langues nationales, dont les langues minoritaires que sont le romanche (0,5% de la population) et l'italien (6,5%). Les cantons déterminent leurs langues officielles en prenant en considération les minorités linguistiques autochtones. Quant au gouvernement fédéral, il est tenu, dans l'accomplissement de ses tâches, de prendre en considération la diversité culturelle et linguistique du pays. De même, il lui incombe de sauvegarder et de promouvoir le romanche et l'italien.

Le Conseil fédéral considère qu'il n'existe pas, dans les faits, de peuple autochtone en Suisse au sens des définitions internationales (sociétés précoloniales; peuples indigènes; membres de peuples tribaux, qui sont exclus des groupes exerçant un pouvoir au sein de la société et marginalisés par cette dernière, notamment en ce qui concerne le système juridique). *Il n'existe dès lors ni une institution nationale publique chargée des questions autochtones en Suisse, ni des programmes de formation en la matière destinés au personnel administratif* (voir questions 7&8). Les «gens du voyage», en tant que groupe de population possédant la nationalité suisse et ayant un «mode de vie culturel et économique non sédentaire» font figure d'un cas particulier. Ils ne sont pas reconnus officiellement comme un groupe de population autochtone et ne peuvent dès lors faire valoir légalement un droit à des prestations compensatoires ou à des mesures d'encouragement de l'État. Ils sont néanmoins reconnus comme une minorité nationale protégée et différentes mesures ont été adoptées pour répondre à leurs besoins spécifiques, dont la création de la Fondation « Assurer l'avenir des gens du voyage suisses », l'octroi de subventions à des organisations qui défendent les intérêts des gens du voyage et diverses initiatives cantonales visant à améliorer leurs conditions de vie. Le Tribunal fédéral a confirmé en 2003 que le droit des gens du voyage à la préservation de leur identité est garanti par la Constitution ainsi que par le droit international et que les besoins des gens du voyage doivent être pris en compte dans le cadre de la réglementation sur l'aménagement du territoire (2003). La Suisse n'a pas signé la Convention 169 de l'OIT à cause de la controverse existant sur les droits auxquels peuvent prétendre les gens du voyage et leurs implications sur la législation. Le Conseil fédéral entend toutefois soutenir les objectifs généraux de la Convention et en a intégré les principes dans sa politique extérieure ainsi que dans sa politique de développement (voir partie 2 de la prise de position).

Questions 2 & 9: contribution aux OMD et à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Suisse soutient les efforts déployés à l'échelle internationale pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones. Les positions et les engagements qui s'y rapportent figurent dans la note d'information sur l'action de la Suisse en faveur des peuples autochtones (1999), publiée par le Département Fédéral des Affaires Etrangères (Direction politique/ Division Politique des droits de l'homme et politique humanitaire et la Direction du développement et de la coopération/DDC)¹. La Suisse a notamment participé à l'élaboration de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et soutenu activement les travaux effectués en vue de la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones UNPFII (p. ex. participation de la Suisse à la 9^e session de l'UNPFII et organisation d'une manifestation parallèle sur le thème «Suivi des recommandations de l'UNPFII sur la situation des Guaranis dans la région bolivienne du Chaco»). Elle apporte son soutien à des organisations autochtones, accueille et accompagne les délégués de peuples autochtones lors de conférences internationales à Genève et soutient dans un certain nombre de pays des projets menés en faveur des peuples autochtones.

L'engagement de la Direction du développement et de la coopération (DDC) en faveur des groupes de population autochtones se fonde sur

- son mandat relatif à la lutte contre la pauvreté, qui vise en particulier les groupes de population les plus pauvres et vulnérables
- la politique de la DDC en matière de droits humains, qui établit un lien étroit entre discrimination, marginalisation et pauvreté, et qui prescrit la promotion des droits fondamentaux des groupes de population marginalisés.

Ces activités visent notamment les groupes de population autochtones et leur renforcement en termes d'organisation autonome, de participation aux processus de décision politiques et sociaux et d'accès aux services publics (p.ex. éducation, santé) et aux ressources économiques et naturelles. La Suisse soutient des projets en faveur des populations autochtones dans le cadre de ses *programmes par pays* (p. ex. Bolivie, Bangladesh, Sahel, etc.) ainsi que des activités déployées par des *ONG basées à Genève* qui défendent les droits des groupes de peuples autochtones et leur participation active aux conférences de l'ONU.

Quelques exemples:

1) **Au Bangladesh**, la Suisse soutient un programme spécifique, dont le but est de permettre à de jeunes autochtones de suivre une formation dans leur langue maternelle et de favoriser leur réintégration scolaire, d'augmenter le niveau de connaissances et d'information des communautés autochtones et de renforcer leurs capacités de s'organiser et d'évoluer de manière autonome (capacités de production, accès aux microcrédits, négociations avec les autorités locales, etc.). Dans la mesure du possible, les questions relatives aux groupes de peuples autochtones sont également intégrées dans d'autres projets (p. ex. dans des projets de développement de communes dans lesquelles vivent des groupes de peuples autochtones).

2) **En Bolivie** :

- Dans le cadre de sa coopération au développement, la Suisse aide l'Etat bolivien à mettre en œuvre les recommandations formulées pour la Bolivie par l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones (UNPFII). ***Une mission d'experts effectuée en Bolivie en 2009*** a déjà confirmé les rapports documentés par différentes entités sur les cas de servage et de travail forcé parmi les Guaranis de la région bolivienne du Chaco et ***salué l'impact du projet « Pueblos indígenas y empoderamiento EMPODER » de la DDC, qui vise à promouvoir l'accès à la justice et le respect des droits humains***. Elle a notamment relevé la démarche complémentaire adoptée pour renforcer les capacités de l'État, afin de permettre à l'administration publique d'améliorer son efficacité et sa transparence à tous les niveaux de l'État et de réagir de manière adéquate aux besoins spécifiques des différents groupes de population autochtones.

1. L'action de la Suisse pour les peuples autochtones : www.deza.admin.ch/ressources/resource_fr_23598.pdf

2.

- Développement économique et social : les interventions menées durant plusieurs années par la Suisse dans le cadre du projet précité, qui fait désormais partie du programme pour renforcer les capacités des institutions publiques FORDECAPI, ont permis aux Guaranis, 3^e peuple autochtone de Bolivie, d'accéder aux droits fondamentaux, ce qui a conduit à une amélioration déterminante de leurs *conditions de vie*. Mis en œuvre par le Vice-ministère des affaires autochtones et suivi de près par la Direction du développement et la coopération Suisse, le programme prévoit d'institutionnaliser le projet fin 2012 et de financer intégralement les trois bureaux régionaux avec les deniers publics. Principaux objectifs :
 - permettre à 2000 familles guaranis soumises jusque-là au servage d'accéder à des titres fonciers (150 000 ha) ;
 - contribuer à l'élaboration de politiques et de lois publiques (p. ex. loi sur l'interdiction du travail forcé) ;
 - traiter quelque 50 000 requêtes d'accès à la justice (actes de naissance, accès à des rentes, frais de scolarité, etc.) ;
 - respecter le droit du travail et négocier un premier salaire équitable pour près de 1500 Guaranis ;

- Consentement libre, préalable et éclairé : à la demande du gouvernement bolivien, la Suisse a coordonné en 2010 le premier processus de consultation mené à l'échelle nationale conformément à la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux, en vue de l'élaboration de la loi sur la délimitation matérielle et territoriale ainsi que sur les compétences de la justice indigène et de la justice formelle. Ce *processus de consultation*, qui a suscité un vif intérêt dans les pays voisins, a été mené selon une méthodologie développée avec le concours du Haut Commissariat des Droits de l'Homme en Bolivie. ***La Suisse envisage de présenter ce processus et les méthodes utilisées lors d'une manifestation parallèle organisée à l'occasion de la 10^e session de l'UNPFII.*** Du fait que la constitution bolivienne reconnaît la même hiérarchie aux justices indigène et formelle, la participation de la majorité populaire autochtone et la longue expérience acquise par la Suisse dans le domaine de la promotion des droits des autochtones se sont révélées particulièrement précieuses. Le processus de consultation a permis d'inscrire le respect des droits humains – et en particulier ceux des femmes – dans le projet de loi et d'ancrer une perception commune des justices formelle et indigène parmi les peuples autochtones comme au sein de la société civile.

3) **Les ONG basées à Genève** (doCip, Incomindios) s'attachent à faciliter l'accès des délégués d'organisations autochtones aux négociations, réunions et contacts importants au sein de l'ONU, comme par exemple le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, d'améliorer leur accès aux informations pertinentes et de renforcer leurs capacités de négociation. Elles collaborent avec un grand nombre de réseaux et d'organisations de peuples autochtones, dont elles consolident les capacités, moyennant des cours de formation et un transfert de savoir. La Suisse soutient ces deux organisations financièrement.